

Quelques idées d'emploi pour les 16 ans et moins

Municipalités :

Assistant(e) dans les camps de jour et bases de plein air

Hôtellerie et restauration :

Plongeur

Loisirs

Clubs de golf, terrains de camping, écuries, clubs sportifs (arbitre)

Horticulture et agriculture :

Pépinières, centres de jardinage, services de paysagiste, producteurs maraîchers (fruits et légumes), fermes et la tonte de pelouse.

Services personnels :

Lavage de vitres, peinture, entretien ménager et gardiennage

Transport :

Camelot (livrer les journaux), porte-à-porte (chocolat, pain), laveur de voitures

Programmes jeunesse :

Desjardins-Jeunes au travail 2017 : première expérience de travail pour les jeunes de 14 à 18 ans

COOP de l'Île (Pincourt, L'Île-Perrot, Notre-Dame de L'Île-Perrot et Terrasse-Vaudreuil) : projet d'entrepreneuriat coopératif en créant ton propre emploi d'été, pour les jeunes de 12 à 17 ans.

Pour plus d'informations sur ces 2 programmes ou de l'aide en recherche d'emploi, contacter :

Carrefour Jeunesse-emploi Vaudreuil-Soulanges
400 boul. Harwood, Vaudreuil-Dorion (Québec) J7V 7H4
450 455-3185/1 866 925-3185



J'ai moins de 16 ans et je veux travailler cet été



À quel âge peut-on commencer à travailler ?

À partir de 15 ans, tu peux travailler pour une entreprise, sans l'autorisation écrite d'un parent. Avant cet âge tu peux travailler, mais l'autorisation écrite est nécessaire.

Où peut-on travailler, lorsque l'on a moins de 16 ans ?

Voir au verso la liste de pistes d'emploi

Quel est le salaire minimum ?

À partir du 1^{er} mai 2017 :

Général : 11.25\$/heure - Salariés aux pourboires : 9.45\$/heure

Cueilleurs de fraises : 0.89\$/kilogramme / Cueilleurs de framboises : 3.33\$/kilogramme

À l'occasion, je garde les enfants de mes voisins, est-ce que je peux terminer à 2h A.M. et être payé moins que le salaire minimum ?

Oui, car la loi sur les normes du travail ne s'applique pas aux gardiens(nes) d'enfants qui font ce travail à l'occasion. Donc, tu peux travailler jusqu'à 2h du matin et tu n'as pas droit au salaire minimum.

J'ai postulé pour un poste pour 2 nuits par semaine de 23h à 5h du matin, au dépanneur du coin. Je vais encore à l'école, mais j'ai 16 ans. Pourquoi le patron ne veut-il pas m'embaucher ?

Même si tu as 16 ans, tu n'as pas le droit de travailler la nuit tant que tu vas à l'école. Au dernier jour du calendrier scolaire, tu pourras travailler au dépanneur sur ce poste.



Document réalisé par :





Travail des jeunes : la loi sur les normes du travail



| Responsabilités de l'employeur | Moins de 16 ans | Moins de 18 ans | Moins de 14 ans |
|---|--|--|-----------------------------|
| Pour chacun des groupes, l'employeur a des responsabilités différentes. Selon la situation de l'enfant, l'employeur doit s'assurer que: | L'enfant de moins de 16 ans et sans diplôme de Sec. 5 ou ayant atteint 16 ans dans l'année scolaire, est tenu à la fréquentation scolaire jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire | L'enfant de moins de 18 ans non compris dans les autres catégories | L'enfant de moins de 14 ans |
| L'enfant n'effectue pas un travail qui dépasse ses capacités ou qui est susceptible de compromettre son éducation ou nuire à sa santé ou à son développement physique et moral. | X | X | X |
| L'enfant ne travaille pas durant les heures de classe. | X | | X |
| Les heures de travail de l'enfant ne l'empêchent pas d'être à l'école durant les heures de classe. | X | | X |
| L'enfant ne travaille pas entre 23h et 6h sauf pour la livraison de journaux ou le travail effectué à titre de créateur ou d'interprète dans certains domaines de production artistique. | X | | X |
| Les heures de travail de l'enfant ne l'empêchent pas d'être à sa résidence entre 23h et 6h, compte tenu de son lieu de résidence familiale, sauf : <ul style="list-style-type: none"> pour le travail effectué à titre de créateur ou d'interprète dans certains domaines de production artistique, ou pour un travail effectué pour un organisme à vocation sociale ou communautaire, tels une colonie de vacances, un organisme de loisirs si le travail de l'enfant implique qu'il loge à l'établissement de l'employeur, dans la mesure où il n'est pas tenu de fréquenter l'école le lendemain. | X | | X |
| La titulaire de l'autorité parentale ou le tuteur de l'enfant lui remet une autorisation écrite (à conserver dans le système d'enregistrement) | | | X |

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1 844 838-0808

www.cnesst.gouv.qc.ca/nous-joindre ou www.jeunesautravail.com

Toutes les entreprises sont dans l'obligation de respecter les normes du travail, mais il existe des entreprises engagées « Conciliation études-travail Vaudreuil-Soulanges » qui ont officialisé leur engagement à favoriser votre réussite scolaire pour plus d'informations sur ces entreprises, contactez : 450 455-3185 ou info@cjevs.org

